

Séance du 16 décembre 2014

Présents : M. F. Delpérée, Président ;
M. B. Cerexhe, Bourgmestre ;
M. S. de Patoul, M. D. De Keyser, M. P. Lefèvre, M. C. De Beukelaer, Mme C. Persoons, M. D. Harmel, Mme C. Lhoir,
M. H. De Vos, Echevins ;
M. J.-C. Laes, Mme B. de Spirlet, M. P. van Cranem, Mme A.-C. d'Ursel, Mme C. Dejonghe, M. V. Jammaers,
Mme F. de Callatay-Herbiet, Mme C. Sallé, Mme P. de Bergeyck, Mme J. Raskin, M. M. Vandercam, Mme A. Bertrand,
M. G. Dallemagne, M. T. Verheyen, M. A. De Bauw, Mme C. Vainsel, Mme M. Vamvakas, Mme S. Liégeois,
Mme C. Renson-Tihon, Conseillers communaux ;
Mme A.-M. Claeys-Matthys, Présidente du CPAS ;
M. G. Mathot, Secrétaire communal.

#Objet : Règlement-taxe relatif à la délivrance de permis d'environnement - Modification#

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement-taxe relatif à la délivrance de permis d'environnement, voté par le Conseil communal en séance du 19.11.2013, devenu obligatoire en date du 25.11.2013, applicable pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2019 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu l'ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer ses dépenses ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE par 18 voix pour et 11 abstentions (M. J.-C. Laes, Mme B. de Spirlet, Mme A.-C. d'Ursel, Mme C. Dejonghe, M. V. Jammaers, Mme C. Sallé, Mme A. Bertrand, M. T. Verheyen, M. A. De Bauw, Mme M. Vamvakas, Mme S. Liégeois, Conseillers communaux), de modifier comme suit le règlement-taxe relatif à la délivrance de permis d'environnement :

ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1.- Il est établi, pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2019, une taxe communale visant les installations de classe 2 pour lesquelles une décision a été prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour :

- l'exploitation de l'installation ;
- le déplacement de l'installation ;
- la remise en exploitation de l'installation dont les activités ont été interrompues pendant deux années consécutives ;
- la poursuite de l'exploitation de l'installation dont le permis d'environnement arrive à échéance ;
- la poursuite de l'exploitation de l'installation non soumise à permis d'environnement qui vient à être intégrée dans une classe ;
- la transformation ou l'extension d'une installation autorisée ;
- la remise en exploitation d'une installation détruite,

en application de l'ordonnance de 05.06.1997 relative aux permis d'environnement.

Article 2.- La taxe relative à la délivrance de permis d'environnement est perçue au comptant.

TAUX

Article 3.- Le taux de la taxe est fixé à 125,00 EUR par délivrance de permis d'environnement.

Article 4.- Le taux de la taxe est ramené à 30,00 EUR si aucune suite favorable n'est donnée par le Collège des Bourgmestre et Echevins à la demande de permis d'environnement pour les installations dont question à l'article 1.

Article 5.- Les articles 3 et 4 restent d'application lorsque la personne qui a introduit une demande de permis d'environnement ne donne aucune suite à sa démarche.

Article 6.- Une taxe fixée à 30,00 EUR est exigée lors de l'introduction d'une déclaration pour des nouvelles installations de classe 3.

CONTRIBUABLE

Article 7.- La taxe est due par toute personne physique ou morale qui introduit soit une demande de permis d'environnement pour des installations de classe 2, soit une déclaration pour des installations de classe 3.

EXONERATIONS

Article 8.- Sont exonérées de la taxe :

- les installations de classe 1A et 1B, dont le permis d'environnement est délivré par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (I.B.G.E.) ;
- les demandes introduites par une personne de droit public ;
- les demandes relatives à des installations d'utilité publique ;
- les installations tombant sous l'application de l'arrêté royal du 28.02.1963, portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

Article 9.- Les installations situées partiellement sur le territoire de la commune sont soumises à la présente taxe communale spéciale. Toutefois, il est établi en leur faveur un dégrèvement calculé de manière telle que la taxe due soit proportionnelle à la superficie des bâtiments sis sur le territoire de la commune, en comparaison de la surface totale.

RECOUVREMENT

Article 10.- La taxe est payable dans les 15 jours de l'envoi de la demande de paiement.

À défaut de paiement intégral de la taxe dans le délai imparti, un premier rappel sans frais est envoyé au contribuable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 11.- Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de 10,00 EUR sont réclamés au contribuable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 12.- À défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure est adressée dans les 3 mois de ladite échéance.

Les frais de cette mise en demeure d'un montant de 15,00 EUR sont à charge du contribuable.

En cas de non-paiement dans les délais prescrits, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du contribuable.

De plus, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur les revenus au profit de l'Etat.

RECLAMATION

Article 13.- La réclamation doit être introduite par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins et, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de 3 mois à compter soit de la date de la notification de la taxe, soit de la perception au comptant, soit du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être signée et motivée par le contribuable ou son représentant.

Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

Article 14.- Un accusé de réception est adressé au contribuable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

Article 15.- Si le contribuable ou son représentant en a fait la demande expresse dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins ou toute personne désignée par celui-ci communique au contribuable et à son représentant la date de l'audition ainsi que les jours et heures auxquels le dossier peut être consulté. Cette communication est faite 15 jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le contribuable ou son représentant au Collège des Bourgmestre et Echevins ou à la personne désignée par celui-ci, par écrit, au moins 7 jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 16.- Endéans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la réclamation, le Collège des Bourgmestre et Echevins statue par une décision motivée. Ce délai est prolongé de 3 mois si la taxe contestée a été opérée d'office.

La décision est notifiée, par lettre recommandée, au contribuable et à son représentant.

Cette lettre mentionne l'instance auprès de laquelle un recours peut être introduit ainsi que les délais et formes applicables.

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins est irrévocable si le recours n'a pas été introduit dans les délais auprès de l'instance compétente.

Article 17.- La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou l'absence de décision dans les délais visés à l'article 16 ouvre le droit à un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

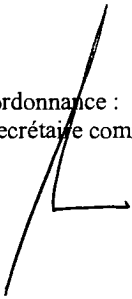
L'arrêt de la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicable à ces recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Article 18.- Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 18 décembre 2014

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,



Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,

